



**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**  
**Extension de l'entrepôt de la plateforme logistique de l'entreprise Mulliez-Flory**  
**sur la commune de La Verrie (85)**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/630 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2853 relative à l'extension de l'entrepôt de la plateforme logistique sur la commune de La Verrie, déposée par la SAS Mulliez-Flory et considérée complète le 21 décembre 2017 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension d'un entrepôt pour une surface de plancher de 5 920 m<sup>2</sup>, dans la continuité d'une cellule de stockage existante d'une surface plancher équivalente sur une parcelle de 30 383 m<sup>2</sup> ;

Considérant que l'entrepôt et son projet d'extension se situent, en zone 1AUa2 du plan local d'urbanisme de La Verrie, destinée notamment à l'implantation de constructions à caractère industriel ;

Considérant que le site d'implantation du projet se trouve en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « Collines vendéennes, vallée de la Sèvre nantaise » ;

Considérant que le projet s'inscrit au sein de l'antenne du Pays de Mortagne du Vendéopole du Haut Bocage Vendéen aménagé en sortie de l'autoroute A87, pour lequel l'arrêté préfectoral n°06-DDAF-314 du 6 juin encadre les dispositions au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet est soumis à une procédure d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, destinée à encadrer les activités relatives à cette plateforme logistique ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par son ampleur limitée, sa localisation en zone dédiée à l'activité industrielle et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de l'entrepôt de la plateforme logistique de l'entreprise Mulliez-Flory sur la commune de La Verrie, est dispensé d'étude d'impact.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Mulliez-Flory et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 25 JAN. 2018

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours
----------------------------

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

